

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Réserve du parc Paul-Sauvé et sanctuaires de Drummondville, Grosse-Île, Ixworth, Parke, Pointe-Taillon et Provancher — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le décret concernant la modification du «Règlement sur la réserve du parc Paul-Sauvé et les sanctuaires de Drummondville, de la Grosse-Île, d'Ixworth, de Parke, de la Pointe-Taillon et de Provancher» dont le texte apparaît ci-dessous pour être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce décret vise à enlever le statut de sanctuaire aux territoires de Drummondville, d'Ixworth et de Parke qui y sont décrits de même que d'abroger les normes qui les concernent.

Toutefois, l'interdiction de chasser sera maintenue sur ces territoires via des modifications parallèles au Règlement sur la chasse. Dans le cas de Drummondville, l'interdiction de piégeage y sera maintenue par une modification parallèle du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens, sur les entreprises et, en particulier, les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Serge Bergeron, ministre de l'Environnement et de la Faune, Service de la réglementation, 150, boulevard René-Lévesque Est, 4^e étage, Québec (Québec), G1R 4Y1; téléphone: (418) 643-4880, télécopieur: (418) 528-0834.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Environnement et de la Faune, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 30^e étage, Québec (Québec), G1R 5V7.

*Le ministre de l'environnement
et de la Faune,*
DAVID CLICHE

CONCERNANT la modification du Règlement sur la réserve du parc Paul-Sauvé et les sanctuaires de Drummondville, de la Grosse Île, d'Ixworth, de Parke, de la Pointe Taillon et de Provancher

ATTENDU QUE conformément aux paragraphes r et s de l'article 77 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61), le gouvernement a adopté le Règlement sur la réserve du parc Paul-Sauvé et les sanctuaires de Drummondville, de la Grosse Île, d'Ixworth, de Parke, de la Pointe Taillon et de Provancher (R.R.Q., 1981, c. C-61, r.49) modifié par les décrets 1226-90 du 22 août 1990 et 847-91 du 19 juin 1991;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 186 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), une disposition d'un règlement, d'un arrêté en conseil ou d'un décret adopté par le gouvernement en vertu de la Loi sur la conservation de la faune, continue d'être en vigueur en autant qu'elle est compatible avec cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 184 de cette loi, les dispositions de la Loi sur la conservation de la faune sont remplacées par les dispositions correspondantes de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

ATTENDU QUE l'article 111 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune prévoit que le gouvernement peut établir sur les terres du domaine public des réserves fauniques vouées à la conservation, à la mise en valeur et à l'utilisation de la faune;

ATTENDU QUE l'article 191.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune prévoit que les règlements adoptés par le gouvernement en vertu de l'article 111 de cette loi, avant le 1^{er} janvier 1987, continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, modifiés ou abrogés par un décret du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur la réserve du parc Paul-Sauvé et les sanctuaires de Drummondville, de la Grosse Île, d'Ixworth, de Parke, de la Pointe Taillon et de Provancher afin de supprimer les sanctuaires de Drummondville, d'Ixworth et de Parke;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter des modifications de concordance au présent règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement sur la réserve du parc Paul-Sauvé et les sanctuaires de Drummondville, de la Grosse Île,

d'Ixworth, de Parke, de la Pointe Taillon et de Provancher (R.R.Q. 1981, c. C-61, r.49) modifié par les décrets 1226-90 du 22 août 1990 et 847-91 du 19 juin 1991, soit de nouveau modifié par le remplacement du titre du règlement par le suivant «Règlement sur le sanctuaire de la Grosse Île»;

QUE l'alinéa introductif de l'article 1 du règlement soit remplacé par le suivant:

«1. Le territoire suivant est établi en réserve de chasse et de pêche sous le nom de «sanctuaire de la Grosse Île»;

QUE les paragraphes *b*, *e* et *f* de l'article 1 du règlement soient abrogés;

QUE le paragraphe *b* de l'article 3 et que les articles 4, 5, 6 et 7 soient abrogés;

QUE le présent décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25379